

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 285 vom 21. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___285

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 285 du 21 février 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 285 del 21 febbraio 2022

Regeste

ÉMEUTE, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, CONCOURS IDÉAL, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PRONOSTIC | 260 CP, 285 ch. 2 CP, 42 al. 1 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

E. 3.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 49 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Il fait valoir qu'un concours entre l'art. 260 al. 1 CP réprimant l'émeute et l'art. 285 ch. 2 CP sanctionnant la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires commise par une foule ameutée, ne serait pas envisageable en l'espèce, dès lors que des violences n'auraient été commises que contre des policiers, à l'exclusion d'autres personnes ou propriétés. Il soutient que dans ces circonstances, l'art. 285 ch. 2 CP absorberait l'art. 260 al. 1 CP.

E. 3.2.1

Selon l'art. 260 al. 1 CP, se rend coupable d'émeute celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés. Au sens de cette disposition, l'attroupement est la réunion d'un nombre plus ou moins élevé de personnes suivant les circonstances, qui apparaît extérieurement comme une force unie et qui est animée d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique. Peu importe que la foule se soit rassemblée spontanément ou sur convocation et qu'elle l'ait fait d'emblée dans un but délictueux ; la loi n'exige pas que le rassemblement ait dès le départ pour but de perturber la paix publique ; d'ailleurs, une réunion d'abord pacifique peut facilement se transformer en un attroupement conduisant à des actes troublant l'ordre public, lorsque l'état d'esprit de la foule se modifie brusquement dans ce sens (ATF 124 IV 269 consid. 2b ; ATF 108 IV 33 consid. 1a, JdT 1983 IV 76 ; TF 6B_1217/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'attroupement est formé en public lorsqu'un nombre indéterminé de personnes peut s'y joindre librement, ce qui n'exclut pas qu'il se produise sur un terrain privé ; il est formé en public si n'importe quel passant peut s'y joindre (ATF 124 IV 269 précité ; ATF 108 IV 33 précité). Les violences commises collectivement contre des personnes ou des propriétés constituent une condition objective de punissabilité. Ces violences doivent être symptomatiques de l'état d'esprit qui anime la foule ; elles doivent apparaître comme un acte de l'attroupement. La violence suppose une action agressive contre des personnes ou des choses, mais pas nécessairement l'emploi d'une force physique particulière. Pour retenir l'émeute, il suffit que l'un ou l'autre des participants à l'attroupement se livre à des violences caractéristiques de l'état d'esprit animant le groupe (ATF 124 IV 269 précité ; ATF 108 IV 33 précité consid. 2 et 4 ; TF 6B_1217/2017 précité). Le comportement délictueux consiste à participer volontairement à l'attroupement, mais il n'est pas nécessaire que le participant accomplisse lui-même des actes de violence. Objectivement, il suffit que l'auteur apparaisse comme une partie intégrante de l'attroupement et non pas comme un spectateur passif qui s'en distancie. Subjectivement, l'auteur doit avoir conscience de l'existence d'un attroupement au sens qui vient d'être défini et il doit y rester ou s'y associer ; il n'est pas nécessaire qu'il consente aux actes de violence ou les approuve (ATF 124 IV 269 précité ; ATF 108 IV 33 précité consid. 3a ; TF 6B_1217/2017 précité).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 285 ch. 2 CP, lorsque l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires est commise par une foule ameutée, tous ceux qui ont pris part à l'attroupement sont punissables, de manière différente cependant selon qu'ils ont participé activement ou passivement. Le ch. 2 prend en compte les risques particuliers qui découlent de l'existence d'une foule ameutée, groupement à la dynamique très difficilement contrôlable, en punissant comme auteur tout participant, même passif, à l'attroupement. La foule ameutée consiste en la réunion d'un plus ou moins grand nombre de personnes donnant l'impression d'un groupe uni (ATF 108 IV 33 précité). Peu importe que la formation de la foule ameutée ait été prévue ou qu'elle se soit produite de façon spontanée (ATF 103 IV 241). Pour qu'il soit punissable, le participant passif doit avoir la conscience et la volonté de participer à un attroupement qui commet des violences ou des menaces contre les autorités ou les fonctionnaires. Le participant actif est celui qui commet lui-même, outre l'une des infractions réprimées par l'art. 285 ch. 1 CP, des violences contre les personnes ou les propriétés. La participation active constitue une circonstance aggravante.

E. 3.2.3

Le concours idéal doit être retenu lorsque l'auteur, par un seul acte, enfreint plusieurs dispositions de la loi pénale (ATF 133 IV 297 consid. 4.1 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 49 CP et les références citées). Le concours idéal se distingue du concours imparfait, qui échappe au champ d'application de l'art. 49 al. 1 CP. Il y a concours imparfait lorsqu'une seule disposition pénale s'applique, laquelle exclut l'application d'une ou de plusieurs autres dispositions, soit en raison de sa spécialité, soit par absorption, soit encore en raison de la subsidiarité d'autres dispositions pénales (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 18 ad art. 49 CP et les références citées). Dans le cas d'une participation à un attroupement formé en public, duquel des pavés et autres objets ont été lancés d'une part contre les agents de police et, d'autre part, contre l'Opéra de Zurich, le Tribunal fédéral a retenu que le participant était punissable aussi bien pour émeute que pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 CP (ATF 108 IV 176). La Haute Cour a ainsi retenu qu'un concours idéal était possible entre l'art. 260 CP et l'art. 285 CP, dès lors que les biens juridiquement protégés par chacune des dispositions sont distincts, l'art. 260 CP protégeant la paix publique et l'art. 285 CP ayant pour objet la protection de l'autorité publique (ATF 108 IV 176 précité ; ATF 103 IV 241 précité consid. 1.2 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 19 ad art. 260 CP).

E. 3.3

En l'espèce, il peut être donné acte à l'appelant qu'il résulte de l'état de fait retenu, qui n'est pas contesté, que des violences ont été commises à l'encontre de policiers exclusivement. Il n'en demeure pas moins que ces actes ont été commis sur la voie publique et ont donc également porté atteinte à la paix publique. En effet, l'appelant, en prenant part à un attroupement qui cherchait l'affrontement avec les forces de l'ordre et en lançant des pétards et des fusées à l'horizontale sur la voie publique, a non seulement commis des violences à l'encontre des policiers visés, mais a aussi porté atteinte à la paix publique en lançant des projectiles dangereux qui ont atterri sur la voie publique. Il s'en est ainsi pris, d'une part, à l'autorité publique et, d'autre part, à la paix publique, soit à deux biens juridiquement protégés distincts, de sorte que le concours idéal doit être admis. Ce moyen doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant pour émeute en concours avec violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires commise par une foule ameutée, infractions dont les qualifications juridiques ne sont pour le surplus pas remises en cause, doit être confirmée.

E. 4.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 42 CP en se prétendant digne du sursis. Il conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle il persisterait à inverser les rôles et présenterait un risque de récidive, et soutient en outre que c'est à tort que le Tribunal correctionnel aurait pris en considération ses antécédents relevant du droit pénal des mineurs.

E. 4.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf.

ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 7.1.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1 ; TF 6B_620/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.2 ; TF 6B_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1). Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 précité ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_1175/2021 précité). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1175/2021 précité ; TF 6B_489/2021 précité ; TF 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1.1).

E. 4.3

C'est en vain que l'appelant prétend être encore digne du sursis. Il y a tout d'abord lieu de relever qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises, dont trois fois à des peines privatives de liberté fermes qui ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Il faudrait pour ce seul motif des circonstances extraordinairement favorables pour renverser ce constat. A cet égard, c'est également en vain qu'il prétend que le Tribunal correctionnel n'aurait pas dû faire état de ses condamnations antérieures comme mineur, dès lors qu'il s'agit évidemment d'un élément pertinent dans l'évaluation du pronostic. C'est en outre à bon droit que les premiers juges ont relevé qu'il se prétendait toujours provoqué par la police, dès lors qu'il a déclaré, aux débats de première instance : « je confirme que les policiers m'ont provoqué jusqu'à ce que je pète les plombs » (cf. jugement, p. 8) et : « Pour moi je n'avais rien fait et il n'avait donc pas à venir vers moi. Je considère cela comme de la provocation. » (cf. jugement, p. 9). Ainsi, s'il peut être donné acte à l'appelant qu'il a formulé des excuses, il a néanmoins continué à inverser les rôles en se déclarant victime de la police. C'est enfin à juste titre que les premiers juges ont retenu que la future paternité de l'appelant et la vague promesse d'embauche brandie lors des débats n'étaient pas de nature à modifier le pronostic résolument défavorable dans le cas d'espèce. A cet égard, il y a lieu de relever que si l'appelant a effectivement débuté un stage rémunéré au printemps, celui-ci a été interrompu par son placement en détention provisoire en raison de nouvelles infractions commises après l'annonce de sa future paternité. Aux débats d'appel, s'il s'est dit déterminé à trouver un emploi, il n'avait entrepris aucune démarche concrète en ce sens depuis sa relaxation en date du 10 juin 2022, si ce n'est la mise à jour de son curriculum vitae, qu'il n'avait toutefois pas encore transmis à son assistant social. Force est ainsi de constater que quand bien même il nourrirait des projets d'avenir avec la mère de son enfant à naître, il ne cherche toujours pas sérieusement du travail et continue, comme il l'a fait au cours des cinq dernières années, à commettre des infractions et à vivre des prestations sociales. Pour tous ces motifs, il y a lieu de retenir que le pronostic est résolument défavorable, de sorte que c'est à juste titre que le sursis lui a été refusé.

E. 5.1

Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle – qu'il admet même dans sa conclusion subsidiaire –, mais uniquement en fonction de la libération de l'infraction d'émeute à laquelle il conclut à titre principal.

E. 5.2

Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges pour sanctionner la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires commise par une foule ameutée, l'émeute, la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, la conduite sans autorisation, la violation grave des règles de la circulation routière et la conduite sans permis de circulation et sans assurance responsabilité civile, infractions qui entrent en concours, a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de X._____. Il en va de même de la peine pécuniaire prononcée pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel et l'injure, et de l'amende infligée pour réprimer les deux contraventions commises. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp. 24 ss ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine privative de liberté de 14 mois, adéquate tant dans sa forme que dans sa quotité, ainsi que la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour et l'amende de 200 fr. convertible en deux jours de peine privative de liberté de substitution, doivent donc être confirmées.

E. 5.3

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

E. 6

En définitive, l'appel de X._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Marc Beuchat, défenseur d'office de X._____, fait état de 15 h 20 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., hors durée de l'audience d'appel, et de débours à hauteur de 137 fr. 97, dont une heure dévolue à des opérations post audience de première instance, 5 h 05 consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel et 25 minutes à des recherches juridiques sur le sursis. La durée annoncée est excessive. Il y a en particulier lieu de retrancher le temps dévolu aux opérations post audience de première instance, déjà prises en compte (cf. jugement, p. 27), ainsi que celui consacré aux recherches sur le sursis, qui sont superflues pour un avocat breveté, et de ramener à 3 h 30 le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, cette durée apparaissant suffisante au vu du mémoire déposé, qui se limite à l'examen du concours entre les art. 260 CP et 285 CP et à la question du sursis. Il y a encore lieu de retrancher une heure pour diverses opérations de secrétariat, qui ne sauraient être indemnisées au tarif de l'avocat. Pour tenir compte des débats d'appel, 45 minutes seront ajoutées à ce titre, ainsi qu'une vacation à 120 francs. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3 bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacation et TVA en sus. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'518 fr. 55, correspondant à une activité d'avocat de 12 h 05 au tarif horaire de 180 fr., par 2'175 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 43 fr. 50, à une vacation à 120 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 180 fr. 05, sera allouée à Me Marc Beuchat pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'568 fr. 55, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office,

par 2'518 fr. 55, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 7

Il convient en dernier lieu de relever que le dispositif communiqué aux parties à la suite de l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste, dans la mesure où il mentionne à tort, à son chiffre III, que la détention subie depuis le jugement de première instance est déduite, alors que X._____ n'a pas été détenu dans le cadre de la présente affaire après le 21 février 2022, mais dans le cadre d'une nouvelle enquête. Cette erreur sera rectifiée d'office en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.